

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

**MARCHÉ DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES VITRERIES
ET PRESTATIONS ASSOCIEES DU SIEGE DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DE LA GIRONDE ET DE SES SITES
DECONCENTRÉS REPARTIS SUR LE DEPARTEMENT.**

MARCHÉ N° 04_2026PS

Pouvoir adjudicateur :

Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde
Place de l'Europe
33085 Bordeaux CEDEX

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ	4
1.1	Objet du marché	4
1.2	Forme du marché	4
1.3	Nature du marché	4
1.4	Allotissement.....	4
1.5	Durée de l'accord-cadre et des bons de commande.....	4
1.6	Les prestations ponctuelles ou supplémentaires	5
2	MODALITÉS D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE	6
2.1	Émission et durée des bons de commande.....	6
2.2	Forme des notifications et communications des bons de commande.....	6
2.3	Délais d'exécution des bons de commande	6
3	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
3.1	Pièces particulières :.....	7
3.2	Pièces générales :	7
4	Réalisation de prestations similaires	7
5	MODALITÉS DE SUIVI DU MARCHÉ	8
5.1	Représentation des parties	8
5.2	Suivi régulier des prestations	8
6	CONDITION D'EXECUTION RELATIVE A L'INSERTION DE PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI	8
6.1	Principes	8
6.2	Nombre d'heures d'insertion	8
	<i>Reprise de personnel :</i>	<i>9</i>
6.3	Public éligible aux heures d'insertion.....	9
6.4	Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle	10
6.5	Coordonnées du facilitateur.....	10
6.6	Globalisation des heures d'insertion.....	11
6.7	Suivi et contrôle de l'action d'insertion	11
6.8	Difficultés d'exécution.....	12
6.9	Clause RGPD relative au suivi et contrôle de l'action d'insertion	12
7	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	13
8	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE	13
8.1	Obligation de résultat.....	13
8.2	Transmission des éléments relatifs à la reprise du personnel	14
8.3	Plan de continuité d'activité.....	14
9	SOUS-TRAITANCE	15
10	PENALITES	16
10.1	Conditions générales d'application des pénalités	16
10.2	Pénalités pour non-atteinte des seuils d'acceptabilité (prestations récurrentes)	16
10.3	Pénalités liées à l'inexécution totale ou partielle des prestations	17
10.4	Pénalités pour non-respect des engagements d'insertion	19
11	PRIX, REVISION, REGLEMENT	19
11.1	Forme des Prix.....	19
11.2	Contenu des prix	20
11.3	Modalités de variation des prix.....	20
11.4	Clause butoir	22
11.5	Clause de sauvegarde.....	22
11.6	Retenue de Garantie	22
11.7	Avance	22
11.8	Modification du marché – clause de réexamen	22
11.8.1	<i>Variation des volumes</i>	<i>23</i>

12	MODALITES DE REGLEMENT	24
12.1	Présentation des demandes de paiement	24
12.2	Modalités de facturation	24
12.3	Modalités de règlement	25
12.4	Répartition des paiements	25
12.5	Délais de paiement.....	26
13	ATTESTATIONS SOCIALES ET FISCALES	27
14	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	27
15	DELAIS DE REMISE DE DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE	28
16	CONDITIONS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT AU PERSONNEL	29
16.1	Obligation générale du Titulaire quant au personnel	29
16.2	Responsabilité exclusive du Titulaire quant au personnel	30
16.3	Travailleurs étrangers.....	30
16.4	Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes	30
16.5	Liste nominative du personnel	30
16.6	Service minimal en cas d'arrêt de travail	31
16.7	Visites médicales	31
16.8	Comportement et tenue du personnel d'exécution	31
16.9	Traitement des données à caractère personnel	32
16.10	Règles de bonne conduite du personnel intervenant dans les locaux.....	32
17	OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL	34
18	RESILIATION DU MARCHÉ.....	34
18.1	Exécution aux frais et risques du Titulaire	35
19	RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE.....	35
20	Dispositions relatives au rgpd	35
21	DEROGATIONS AU CCAG – FCS	37

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet l'exécution de prestations de nettoyage des locaux et des vitreries et prestations associées du siège de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Gironde et de ses sites déconcentrés répartis sur le département (ci-après désignée « CPAM Gironde »).

Les caractéristiques des prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Le marché fait l'objet d'une clause à caractère social dont les modalités sont reprises à l'article 6 du CCAP.

L'exécution du présent marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le CCTP et ses annexes, définissant l'ensemble des prestations à réaliser et les équipements et matériels à entretenir.

1.2 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre "composite" avec engagement maximum correspondant pour :

- une partie à un marché ordinaire relatif à des prestations récurrentes, exécutées à prix global et forfaitaire, sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- et une partie à un accord-cadre, relatif à des prestations à la demande, exécutées à prix unitaire au moyen de bons de commande en application des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins, en application des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique et selon les conditions reprises aux CCAP

Chaque marché est conclu à **obligation de résultat**.

1.3 Nature du marché

Il s'agit d'un marché public de services au sens de l'article L 1111-4 du code de la commande publique.

1.4 Allotissement

En application de l'article L 2113-10 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

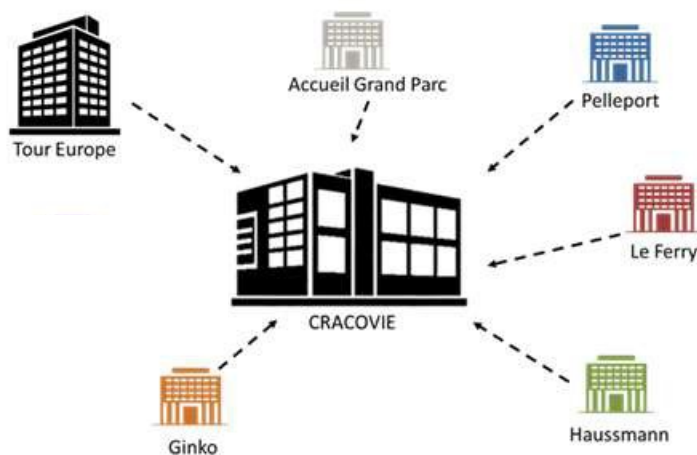
1.5 Durée de l'accord-cadre et des bons de commande

L'accord-cadre prend effet à compter de la notification du marché.

La date de notification du marché est distincte de la date de début d'exécution des prestations, en ce que :

- Dès la notification du marché et avant la date de prise d'effet du présent marché, le Titulaire organisera la reprise du personnel en place et l'installation des équipements divers.

- Le début d'exécution du marché se fait dans un contexte de mise en exploitation du nouveau siège de la CPAM de la Gironde situé au 130 allée de Boutaut Bordeaux (Cracovie).
Le siège de Cracovie va accueillir 6 sites actuellement en exploitation :



Le transfert est prévu selon un planning échelonné sur 6 semaines : de la semaine 37 à la semaine 42. Le scénario précis sera communiqué à la notification du marché.

Par conséquent, la prise en compte des sites devra se faire comme suit :

- A partir de la semaine 37 : démarrage de la prestation sur le site de Siège social Cracovie uniquement (avec une occupation partielle et une montée en charge toutes les semaines)
- A partir de la semaine 43 : démarrage de la prestation sur tous les sites conformément au présent CCTP.

Il sera ensuite reconduit tacitement d'une période de douze (12) mois, dans la limite de trois (3) reconductions, sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur formalisée par courrier recommandé adressé aux Titulaires deux (2) mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 18 du présent CCAP

La durée de l'accord-cadre ne pourra excéder 4 ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R 2112-4 du code de la commande publique.

1.6 Les prestations ponctuelles ou supplémentaires

Les prestations ponctuelles ou supplémentaires s'exécutent au moyen de bons de commande, notifiés par la CPAM Gironde au fur et à mesure des besoins selon les dispositions des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

2 MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

2.1 Émission et durée des bons de commande

Des bons de commande seront émis par la CPAM Gironde pour la réalisation de prestations ponctuelles ou supplémentaires non prévues dans la partie forfaitaire. Les bons de commande sont établis sur la base du BPU_DQE complété par le Titulaire.

Chaque bon de commande doit être notifié au Titulaire avant tout commencement d'exécution.

2.2 Forme des notifications et communications des bons de commande

Les bons de commande émis par la CPAM Gironde et notifiés par mail au Titulaire comportent la durée pendant laquelle les prestations sont exécutées et précisent la nature des prestations à réaliser.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au terme du marché, sans que leur durée d'exécution ne puisse excéder un (1) mois la date limite d'exécution du marché.

La durée maximale d'exécution d'un bon de commande est fixée à 1 mois.

Le bon de commande précise :

- Le numéro du bon de commande,
- Les références du marché (numéro du marché),
- Le type de prestation attendue,
- La catégorisation « urgence » du bon de commande, le cas échéant.
- Le nombre de m² ou d'articles,
- Le lieu et la période de réalisation de la prestation,
- Le coût total HT, TVA et son taux et TTC de l'intervention.

En cas de non-exécution d'un bon de commande, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'article 10 du présent C.C.A.P.

2.3 Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution des bons de commande diffèrent en fonction de l'urgence des prestations objet du bon de commande :

- Pour les prestations à réaliser en urgence, le Titulaire devra répondre à la sollicitation dans un délai de 2 heures (à compter de la notification du bon de commande) et intervenir dans un délai de 4 heures.
En cas de notification du bon de commande après 14 heures, le Titulaire devra intervenir entre 8 heures et 9 heures le jour suivant la notification.
- Pour les prestations non urgentes, le Titulaire devra répondre à la sollicitation sous 24 heures (à compter de la notification du bon de commande) et intervenir sous 48 heures ou selon la date souhaitée par La CPAM Gironde.
En cas de notification du bon de commande un vendredi ou la veille d'un jour férié, le Titulaire devra intervenir entre 8 heures et 9 heures le jour ouvré suivant la notification ou selon la date souhaitée par La CPAM Gironde.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévaudront en cas de contradiction entre elles, les unes par rapport aux autres, dans l'ordre d'énumération présenté ci-après :

3.1 Pièces particulières :

- L'Acte d'engagement (AE);
- Les pièces financières du Titulaire (CRF_DPGF et BPU_DQE);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives (CCAP) et son annexe :
 - o Annexe 1 : Acte Contractuel de Confidentialité (AAC).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Base de données (Liste des bâtiments avec adresses, effectifs, nb de semaines d'activité, heures et jours d'ouverture et d'intervention).
 - o Annexe 2 : Fiches techniques (descriptif et fréquences des prestations).
 - o Annexe 3 : Annexe 7 (Liste reprise personnel).
- L'offre technique du Titulaire comprenant l'ensemble des documents exigés au titre de la remise de l'offre (article 12 du RC).
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au cours de la procédure de passation du marché.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du Titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

3.2 Pièces générales :

- Le Code de la commande publique, version en vigueur au 01/04/2019.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les normes françaises AFNOR et européennes homologuée ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements dans les différents documents contractuels, ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le Titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de son statut de professionnel du secteur.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

4 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122.7 du code de la commande publique, la CPAM Gironde pourra confier au Titulaire du marché la réalisation de prestation similaire à celles objet du présent contrat sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

5 MODALITÉS DE SUIVI DU MARCHÉ

5.1 Représentation des parties

La CPAM Gironde et le Titulaire, désigneront chacun un responsable du suivi du marché.

- Pour La CPAM Gironde : le Titulaire sera en relation avec le représentant de la CPAM Gironde en la personne du Responsable du Service de la Gestion du Patrimoine du Pôle Logistique ou son représentant. Ce dernier chargé du suivi de l'exécution des prestations sera l'interlocuteur direct du Titulaire. Il est le correspondant habilité par La CPAM Gironde à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- Pour le Titulaire : dès notification du marché et après chaque modification, le Titulaire s'engage à communiquer les coordonnées de la personne responsable du suivi du marché et de son suppléant.

Ce représentant du Titulaire sera habilité à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai La CPAM Gironde de toute modification d'interlocuteur désigné.

5.2 Suivi régulier des prestations

Afin de s'engager dans une démarche d'amélioration de la qualité, différents niveaux de communication sont mis en place, conformément à l'article 15 du CCTP.

6 CONDITION D'EXECUTION RELATIVE A L'INSERTION DE PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI

6.1 Principes

La CPAM Gironde, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale d'insertion dans l'exécution du marché.

Cette clause est applicable pour l'ensemble du marché et se réfère aux conditions d'applications prévues par l'article 16.1 (Clause d'insertion sociale) du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services défini par l'Arrêté du 30 mars 2021 et ci-après dénommé CCAG-FCS.

6.2 Nombre d'heures d'insertion

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion ci-après. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

Les objectifs initiaux d'heures d'insertion à réaliser sont les suivants :

INTITULE	NOMBRE D'HEURES D'INSERTION À RÉALISER
Marché de nettoyage des Locaux	2 600 Heures par an

Reprise de personnel :

L'entreprise attributaire est en possession de la liste du personnel repris au bout d'un mois. L'entreprise fournie alors au facilitateur (voir article 6.5) le % de personnes reprises.

Le montant des heures d'insertion à réaliser sera alors calculé sur cette base :

$$\begin{aligned} & \text{Montant HT notifié} \times \% \text{ de salarié non transféré} \times 80\% \text{ (part de main d'œuvre)} \\ & / 20 \text{ euros (salaire horaire chargé)} \times 10\% \text{ (part dédié à l'insertion)} \\ & = \text{engagement d'insertion en heures} \end{aligned}$$

6.3 Public éligible aux heures d'insertion

Conformément l'article 16.1.1 du CCAG-FCS, les différents statuts des personnes éligibles pour l'exécution de la clause d'insertion sont :

1. Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du travail, c'est-à-dire mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI);
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ);
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la CPAM Gironde éloignés de l'emploi ;

- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

6.4 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer librement selon les trois modalités mentionnées à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise Titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion. Cette mission peut également être confiée, le cas échéant, à un facilitateur identifié dans les documents particuliers du marché.

6.5 Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Titulaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur. Pour la mise en œuvre et le suivi de cette clause sociale, l'assistant à la maîtrise d'œuvre (AMO) insertion, désigné « Facilitateur » est :



créatrice de liens

> **Jessica MARCELINE**

Facilitatrice Clauses d'Insertion

05 57 78 17 88

j.marceline@maison-emploi-bordeaux.fr

Immeuble Arc-en-ciel - 127 Avenue Émile Counord - 33300 Bordeaux

maison-emploi-bordeaux.fr



Conformément à l'article 16.1.4.1 du CCAG, dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment d'accompagner le Titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.), d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Titulaire, d'organiser le suivi des publics et de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du Titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

6.6 Globalisation des heures d'insertion

En application de l'article 16.1.3 du CCAG-FCS, si, dans un même bassin d'emploi, le Titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le Titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du Titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés pour un même acheteur.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. La demande peut être déclarée recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et qu'elle recueille l'accord de l'acheteur.

6.7 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- Le Titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur ;
- À l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le Titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 3 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion font l'objet d'une communication tous les 6 mois.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc. ».

NB : Cette liste doit être traitée en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Les autres clauses du CCAG-FCS sur le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion (bilans) et les difficultés d'exécution sont applicables.

6.8 Difficultés d'exécution

Le Titulaire notifie à la CPAM Gironde toute difficulté pour assurer son engagement.

Dans ce cas, la CPAM Gironde et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le concessionnaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorité concédante annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

6.9 Clause RGPD relative au suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion sera confiée à Maison de l'Emploi et de l'Entreprise à Bordeaux.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel « Clause » développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

La Maison de l'Emploi et de l'entreprise de Bordeaux est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, la Maison de l'Emploi et de l'entreprise de Bordeaux met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le Titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service de la Maison de l'Emploi et de l'entreprise de Bordeaux et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et la Maison de l'Emploi et de l'entreprise de Bordeaux s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du Titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le Titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le Titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le Titulaire peut exercer ses droits en contactant le délégué à la protection des données par mél à : contact@maison-emploi-bordeaux.fr ou par courrier : Maison de l'Emploi de Bordeaux, 127 avenue Emile Counord, 33300 Bordeaux.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

7 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans une volonté de protection de l'environnement et en application de l'article L2112-4 du code de la commande publique, les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession.

Le Titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements et autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Les prescriptions techniques et environnementales des produits sont reprises à l'article 14.2.2 du CCTP.

En cas de manquement à ces obligations, il pourra être fait application de pénalités prévues à l'article 10 du présent C.C.A.P.

8 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

8.1 Obligation de résultat

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat concernant l'ensemble du périmètre du marché. Le Titulaire devra donc adapter les moyens nécessaires selon les locaux afin d'obtenir le niveau de qualité requis défini dans le CCTP.

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par le Titulaire repose sur des auto-contrôles, des contrôles contradictoires, des contrôles inopinés et des audits qualité tels que définis dans le CCTP.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

Lors des auto-contrôles, contrôles contradictoires, des contrôles inopinés et des audits qualité, la CPAM pourra vérifier que le titulaire a déployé tous les moyens raisonnables pour atteindre l'obligation de résultat. Cette vérification se fera en évaluant l'adéquation entre les moyens mobilisés, et l'offre du Titulaire.

Les défauts constatés sont assortis de pénalités mentionnées à l'article 10 du présent document.

8.2 Transmission des éléments relatifs à la reprise du personnel

L'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché en cas de changement de prestataire. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises ayant une activité relevant du code APE 81.2, attributaires et sous-traitantes de l'exécution du marché lorsqu'il y a succession de prestataires pour des travaux effectués dans les mêmes locaux.

Dans ce contexte et dans le but que l'acheteur transmette ces éléments essentiels à l'ensemble des soumissionnaires dans le dossier de consultation lors du renouvellement de ce marché, le Titulaire est tenu de transmettre, six mois avant la fin du marché, les éléments relatifs au personnel exécutant les prestations remplissant les conditions de reprise posées à l'article 7 de la convention collective susvisée. Cette information pourra être réactualisée par l'attributaire à la demande de l'acheteur lors de la période de passation du marché.

Les informations à transmettre sous forme de liste du personnel éligible sont :

- Le temps de travail mensuel avec horaire habituel,
- Le salaire brut mensuel correspondant incluant les charges salariales,
- La nature du contrat à reprendre,
- Les éventuels avantages acquis,
- La date d'affectation sur le marché,
- La date d'embauche déterminant l'ancienneté,
- La qualification des agents,
- Les autres éléments nécessaires à l'appréciation de la masse salariale.

Le Titulaire transmet également le montant de la masse salariale brute globale correspondante. Les éléments transmis par le Titulaire ne doivent en aucun cas comporter de données à caractère personnel et doivent être transmis sous format Excel selon le modèle de tableau de liste de reprise du personnel du marché actuel de la CPAM Gironde, présent en annexe 3. »

8.3 Plan de continuité d'activité

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au Titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à La CPAM Gironde un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le Titulaire lors d'une crise. En cas de non-respect du délai de transmission du PCA par le Titulaire, des pénalités seront appliquées selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent C.C.A.P.

Avant l'élaboration du PCA par le Titulaire, une réunion préalable sera organisée avec La CPAM Gironde à cet effet afin de lui préciser ses attendus.

Le PCA devra comporter à minima, les éléments suivants :

- La hiérarchisation des priorités.
- L'organisation et le processus pour la prise de décision.
- Les modalités de coordination entre le Titulaire et la CPAM.
- Les moyens mobilisables.
- Les processus spécifiques au PCA.

- Les dispositifs et les ressources qui doivent être connus et rester disponibles.
- Les contrôles.
- Le dispositif d'amélioration continue.

Le Titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites du pouvoir adjudicateur.

9 SOUS-TRAITANCE

L'attention du Titulaire est spécialement attirée sur les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS relatif à la sous-traitance.

Conformément aux dispositions des articles R 2193-1 à R 2193-4 du code de la commande publique. Tout sous-traitant devra être accepté par les personnes publiques concernées, et ses conditions de paiement agréées.

Il est interdit au Titulaire de céder ou sous-traiter la totalité du marché.

Le ou les sous-traitant(s) éventuel(s) devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la CPAM Gironde, via un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) et seront soumis à son acceptation ainsi qu'à l'agrément des conditions de paiement, conformément à l'article L2193-6 du Code de la commande publique.

La CPAM Gironde est seule juge de la part de marché qu'il est admissible de sous-traiter, étant précisé qu'il est exclu de sous-traiter la totalité du marché. Les sous-traitants proposés doivent satisfaire aux exigences d'ordre technique, juridique et financier exprimées par la CPAM Gironde.

Ce sous-traitant intervient sous la responsabilité de l'entreprise Titulaire du marché.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché. Le Titulaire du marché demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

10 PENALITES

10.1 Conditions générales d'application des pénalités

Par dérogation de l'article 14 du C.C.A.G-FCS, la non-exécution ou mauvaise exécution ou l'exécution partielle répétée des prestations donneront lieu aux pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable. De même, le Titulaire se verra appliquer les pénalités par dérogation à ce même article dès le 1er euro HT pour l'ensemble de l'accord-cadre et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités s'appliquent qu'elles soient notifiées par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception. Elles concernent aussi bien les prestations récurrentes que les prestations ponctuelles ou supplémentaires : ménage, sanitaires, vitrerie, abords.

En fonction des différents manquements, le Titulaire devra mettre en place l'intégralité des actions correctives avec les moyens nécessaires afin de garantir à la CPAM Gironde la réalisation pleine et entière des prestations.

Les pénalités appliquées au Titulaire n'ont pas un caractère libératoire. Leur application ne dispense pas la CPAM Gironde de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation, de la part du Titulaire dans l'éventualité du préjudice qui lui est causé.

Toutes les pénalités sont cumulables. Elles feront l'objet d'un avoir correspondant au montant de la pénalité à soustraire sur la prochaine facturation.

Les pénalités sont plafonnées à 30 % maximum du montant total mensuel (par site) des prestations (prestations forfaitaires et à bons de commande). Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra pas excéder 25% du montant total annuel des prestations (prestations forfaitaires et à bons de commande).

10.2 Pénalités pour non-atteinte des seuils d'acceptabilité (prestations récurrentes)

À l'issue de chaque contrôle qualité (contradictoire ou inopiné) sur les prestations récurrentes, une note est attribuée pour l'ensemble de la zone évaluée pondérée selon l'attribution de sa zone qualité et des critères de propreté attendue. La procédure d'évaluation est reprise à l'article 16.4.5 du CCTP.

En cas de seuil non atteint suite à la réalisation d'un contrôle qualité selon les seuils d'acceptabilités convenus entre le Titulaire et le client les pénalités suivantes seront appliquées :

Taux de non - conformité	Pourcentage du montant forfaitaire du site
0 % < Taux de non - conformité ≤ 25 %	0 % du montant forfaitaire mensuel du site
25 % < Taux de non - conformité ≤ 35 %	3 % du montant forfaitaire mensuel du site
35 % < Taux de non - conformité ≤ 45 %	5 % du montant forfaitaire mensuel du site
45 % < Taux de non - conformité ≤ 55 %	8 % du montant forfaitaire mensuel du site
55 % < Taux de non - conformité ≤ 75 %	10 % du montant forfaitaire mensuel du site
Taux de non - conformité > 75 %	15 % du montant forfaitaire mensuel du site

Les seuils d'acceptabilité relatifs à chaque zone qui seront intégrés dans le logiciel de nettoyage et qui correspondront au périmètre du marché devront être définis à la prise de marché d'un commun accord entre le Titulaire et le Client pour que la qualité des prestations soit conforme à la finalité de celle-ci, conformément à l'article 5 du CCTP.

À défaut d'accord entre le Titulaire et le Client les seuils d'acceptabilité repris à l'article 16.4.5 du CCTP seront appliqués.

10.3 Pénalités liées à l'inexécution totale ou partielle des prestations

Type de pénalité	Délais	Montants HT
Inexécution d'un bon de commande.	Par constat notifié par écrit au Titulaire.	50 % du montant du bon de commande correspondant
Non-respect des délais de réalisation d'un bon de commande.	Par jour ouvré de retard.	100 euros
Non-emploi de matériels et/ou produits adéquat conformément aux articles 14.2 et 18 du CCTP.	Par jour ouvré de retard dans l'utilisation à compter de la notification écrite du manquement	100 euros
Non-respect des engagements RSE repris à l'article 6 du CCTP.	Par constat notifié par écrit au Titulaire.	250 euros
Non-respect des dispositions de l'article 17 du CCTP relatif aux moyens humains à mettre en place.	Par constat notifié par écrit au Titulaire.	100 euros
Absences du personnel non justifiées / sans prévenir la CPAM Gironde.	Par absence constatée et notifiée par écrit au Titulaire	100 euros
Absences de remplacement du personnel sous 24 h.	Par jour ouvré d'absence supplémentaire	150 euros
Non-respect des règles de Tenue et comportement des agents reprises à l'art 17.6 du CCTP.	Par constat notifié par écrit au Titulaire	100 euros
Non-respect des prescriptions du Code du travail : Si le Titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. (Le montant de cette pénalité ne pourra pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé).	Tout défaut ou manquement constaté et notifié par écrit au Titulaire	10% du montant HT mensuel après mise en demeure non suivi d'effet.
Non-respect des consignes de sécurité définies au plan de prévention.	Par infraction et par jour calendaire jusqu'à la mise en place des consignes concernées.	250 euros
Non-respect des consignes définies dans le plan de continuité d'activité.	Par infraction et par jour calendaire jusqu'à la mise en place des consignes concernées.	250 euros
Non-communication d'élément relatif aux personnels en fin de marché selon les dispositions de l'article 4.2.	En cas d'inexactitude de ces informations ou de non-communication (ou communication incomplète).	Sur la dernière situation (mensuelle) du Titulaire une retenue de 20%, après mise en demeure non suivi d'effet.
En cas d'absence non justifiée aux réunions de coordination, de contrôle et de suivi	Par absence constatée	100 euros

Absence d'actions correctives des points relevés sur la fiche de contrôle dans les délais repris à l'article 16.4 du CCTP.	Par constat notifié par écrit au Titulaire	À définir
Non-remplacement ou réparation d'équipements, matériels, mobiliers, revêtements ou accessoires endommagés.	Par constat notifié par écrit au Titulaire	75 euros + montant des frais de réparation, de remplacement ou de remise en état.
Perte des clés/badges par le Titulaire.	Par clé ou badge	50 euros + Coût du remplacement de la clé ou du badge concerné.
Non-respect des conditions d'utilisation des moyens mis à disposition par la CPAM Gironde selon les dispositions de l'article 14.1 du CCTP.	Par constat notifié par écrit au Titulaire	100 euros
Non-respect des dispositions de l'article 11.2 du CCTP relatives aux consignes sur les prestations à réaliser à la fin de chaque opération de nettoyage (remise en place des meubles, fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières, fermeture des robinets, activation de l'alarme).	Par constat notifié par écrit au Titulaire.	75 euros
Introduction de tiers non autorisés sur les sites de la CPAM Gironde.	Par constat notifié par écrit au Titulaire.	100 euros
Détournement de papiers ou autre objet appartenant à l'organisme, même ceux reconnus inutiles et communication d'informations privées relatives à l'organisme (Art. 13.1 du CCTP)	Par constat notifié par écrit au Titulaire.	250 euros
Déclenchement de l'alarme intrusion sur site (déclenchée suite à l'intervention du personnel du titulaire).	Par constat notifié par écrit au Titulaire.	50 euros + coût de l'intervention de la société de télésurveillance
Non-respect de la politique du tri sélectif des déchets de la CPAM Gironde.	Par constat notifié par écrit au Titulaire.	100 euros
Défaut d'approvisionnement d'un consommable (art. 15 du CCTP)	Par heure sans consommable (à l'intérieur de la plage d'ouverture des sites repris en annexe 1 du CCTP).	50 euros
Non-respect des délais de remise des documents listés à l'article 10 du présent CCAP par le Titulaire dans les délais impartis.	Par jour calendaire de retard.	75 euros
Non respect des obligations de l'article 15.1 du CCTP Tout manquement à l'obligation d'alimenter l'Outil, toute absence de mise à jour, toute information inexacte, tout défaut de traitement des désordres signalés ou toute entrave aux contrôles pourra être qualifié de manquement grave aux obligations contractuelles	Par constat	400 euros
En cas de non-utilisation totale ou partielle de l'outil de traçabilité prévu au contrat, ou en cas d'enregistrements	pour chaque période où le manquement est constaté	10 % du montant mensuel de la prestation concernée

incomplets, inexacts ou effectués hors délai, (Article 15.3 du CCTP)		
Absence de tenues obligatoires (article 14.2.2 du CCTP)	Par constat et par agent	100 euros
Non respect de l'interdiction du balayage manuel à sec (Article 13.2.1 du CCTP)	Par constat	100 euros

Pour les pénalités faisant l'objet d'un décompte journalier à partir de la date de constatation du manquement, jusqu'à la remise en conformité de l'objet de la pénalité, le titulaire sera tenu d'informer l'acheteur de la remise en conformité de l'objet de la pénalité. Il prendra un rendez-vous avec le responsable de la structure gestionnaire concernée pour notifier officiellement la date de fin des pénalités. La CPAM se réserve le droit de vérifier la conformité de l'objet de la pénalité avant de confirmer la cessation des pénalités.

10.4 Pénalités pour non-respect des engagements d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 3 du CCAP et à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	30 € par heure non réalisée.
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion.	100 euros
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle.	100 euros

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 3.8. Difficultés d'exécution du présent CCAP. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le Titulaire d'y recourir.

11 PRIX, REVISION, REGLEMENT

11.1 forme des Prix

Le marché est un marché à prix mixte composé d'une partie à prix forfaitaires et d'une partie à prix unitaires exprimés en euros (€) H.T. et T.T.C. :

- D'une part à prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes selon le montant total forfaitaire repris sur chaque Cadre de Réponse Financier (CRF_DPGF).
- Et, d'autre part, par application des prix unitaires fixés dans le BPU_DQE relatif aux prestations ponctuelles ou supplémentaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement et du cadre de réponse du Titulaire.

Conformément à l'article R2112-6 du Code de la Commande Publique, un prix forfaitaire est un prix « *appliqué à tout ou partie du marché, **quelles que soient les quantités livrées ou exécutées*** ».

Par conséquent, le titulaire s'engage à effectuer une prestation pour le forfait proposé, quelles que soient les quantités réellement livrées ou exécutées. La CPAM Gironde ne pourra pratiquer une réfaction sur le prix en cas de diminution des quantités mises en œuvre. À l'inverse, **le titulaire ne peut obtenir un supplément de prix au motif que les quantités**

réellement livrées ou exécutées pour la prestation sont supérieures à celles qu'il avait prévues (sauf ajout d'un site ou d'une prestation supplémentaire au marché par avenant, ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées).

Conformément à l'article R2112-6 1° du Code de la Commande Publique, un prix unitaire est un prix « *appliqué aux quantités réellement livrées ou exécutées* ».

Par conséquent, le titulaire s'engage à effectuer les prestations pour les quantités reprises sur chaque bon de commande, aux prix unitaires convenus, lesquels seront appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées. La CPAM Gironde transmettra au Titulaire des bons de commande reprenant les quantités à livrer ou exécuter.

Pour rappel chaque marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

11.2 Contenu des prix

Les prix du présent marché indiqués au BPU_DQE et dans le Cadre de Réponse Financier (CRF_DPGF), qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, s'entendent tous frais compris. (Fourniture de l'ensemble des matériels adéquats, des produits d'entretien et des consommables nécessaires à la prestation de nettoyage), ainsi que les frais de déplacement.

La description des prestations reprise dans le CCTP n'a pas un caractère limitatif. Sont compris dans le prix sans exception ni réserve, tous les éléments nécessaires et toutes les contraintes liées à la réalisation des prestations.

Les revêtements de sols ainsi que les métrés plus détaillés, dont le titulaire tiendra compte pour assurer une prestation de qualité, sont indiqués, dans le Cadre de Réponse Financier (CRF_DPGF).

Le Titulaire est réputé avoir vérifié ces informations avant d'établir son offre et ne pourra en aucun cas se prévaloir d'indemnités ou de réajustements si celles-ci étaient erronées.

Les montants relatifs au coût de la main d'œuvre ouvrière pour la réalisation des prestations récurrentes, sont renseignés dans le Cadre de Réponse Financier (CRF_DPGF), onglet « heures et coûts oeuvre ».

Les montants relatifs au coût de la main d'œuvre encadrante pour la réalisation des prestations récurrentes, sont renseignés dans le Cadre de Réponse Financier (CRF_DPGF), onglet « heures et coûts encadrement ».

Les coûts des petits et grands matériels ainsi que des produits nécessaires à la réalisation des prestations récurrentes et les coûts du matériel de suivi, sont renseignés dans le Cadre de Réponse Financier (CRF_DPGF) dans les onglets correspondants.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres charges frappant la prestation, tous les frais associés à la prestation (notamment la main-d'œuvre, la fourniture de matériels, des produits et consommables : sacs-poubelles, essuie mains papier,...).aux transports nécessaires, ainsi que tous les frais généraux, bénéfices, taxes diverses, et également les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter

Pour rappel chaque marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

11.3 Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la remise des offres (soit mai 2026).

Les prix du marché, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, sont fermes la première année d'exécution du marché.

Puis révisés **annuellement** à la date anniversaire de début de l'accord-cadre par application aux prix de l'accord-cadre de la formule suivante :

$$P = P_o \times C$$

$$C = [0,15 + 0,85(I/I_o)]$$

Selon les dispositions suivantes :

P : prix révisé,

P_o : prix du marché à sa notification,

C : coefficient de révision des prix,

Indice I : **Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public - Base 2015** - Identifiant : **010546452** ; dernière valeur connue à la date de révision du marché,

Indice I_o : **Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public - Base 2015** - Identifiant : **010546452** ; dernière valeur connue à la date de notification du marché.

Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression d'un indice et de non-proposition d'un indice de remplacement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) la CPAM Gironde proposera par voie d'avenant au Titulaire un nouvel indice.

En cas d'indice provisoire différent de l'indice définitif, la révision tarifaire demandée fera l'objet d'une régularisation pour tenir compte du nouvel indice définitif.

Le titulaire devra donc envoyer une nouvelle demande de révision tarifaire actualisée (après publication de l'indice de révision définitif dans un délai d'un mois à compter de l'entrée de vigueur de l'indice).

Le Titulaire devra remettre à la CPAM Gironde ses prix révisés un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, par la voie électronique ou par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur de la CPAM de la Gironde
A l'attention du service Achats et marchés (Etag 12 - Porte 1214)
Place de l'Europe
33085 Bordeaux Cedex

Important : à défaut de proposition de révision tarifaire dans le délai imparti, les prix en cours sont reportés et sont appliqués pour la nouvelle période de reconduction.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par l'organisme, à la date de reconduction du marché, prononcée dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de leur date de réception.

L'opérateur économique en est informé par courrier simple ou courrier électronique. Ces prix sont fixes pour toute la durée de la reconduction.

Tant que les nouveaux tarifs n'ont pas été acceptés par l'organisme, les tarifs précédents s'appliquent.

La variation des prix n'a pas à être constatée par avenant. Cependant, les annexes financières (BPU_DQE et CRF_DPGF) révisées doivent être remises.

La justification de la revalorisation détaillée des prix sera à la charge du prestataire.

La variation des prix n'a pas à être constatée par avenant.

11.4 Clause butoir

L'augmentation des prix détaillés au présent marché est limitée à 10% par an. Cette limite s'applique à tous les prix forfaitaires ou unitaires, du marché.

11.5 Clause de sauvegarde

Au-delà de cette augmentation, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier, conformément à l'article 18 du présent CCAP le marché sans pénalités.

11.6 Retenue de Garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie concernant les prestations forfaitaires et les prestations à bons de commande.

11.7 Avance

Une avance pourra être accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions des articles R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R 2191-3 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Conformément à l'article R 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à :

- 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les PME ;
- 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les autres opérateurs économiques

Les modalités de remboursement de l'avance sont reprises dans l'article R2191-11 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

11.8 Modification du marché – clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié dans les circonstances suivantes :

- Reprise de l'exécution de l'accord-cadre par un mandataire qualifié (avenant de transfert) ;
- Évolution de la réglementation ;

- Mise à jour des bordereaux de prix non connus au moment de l'appel d'offres ou du remplacement d'articles devenus obsolètes ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau Titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise Titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux ;
- Prolongation du terme de l'accord-cadre dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance de l'accord-cadre suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale...
- Transfert de l'accord-cadre à une nouvelle entité juridique regroupant certains membres du présent groupement de commandes, dans le cas d'une création d'un nouvel établissement ;
- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- En cas de pandémie ou de constatation d'une forte évolutivité des prix des matières premières impactant directement l'exécution du présent marché, les parties conviennent de réviser les prix en complément des stipulations de l'article 8.2 du présent document ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas connaître ;
- Un nouveau Titulaire se substitue au Titulaire initial de l'accord-cadre ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant ;

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée. Le cas échéant, et notamment lorsque la modification impliquera une modification des engagements contractuels de l'une des parties un avenant sera signé.

11.8.1 Variation des volumes

La CPAM Gironde se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations à réaliser dans le cadre du marché, en fonction des évolutions de son organisation, de supprimer ou de rajouter de nouveaux sites, ainsi qu'à leur changement de nature dans une limite de 10 % **du montant du marché initial** selon l'article R.2194-8 du code de la commande publique. Toute modification devra néanmoins donner lieu à une consultation au préalable du prestataire.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à notifier l'entreprise titulaire de ces variations par e-mail avec un préavis d'un mois.

En cas d'augmentation des volumes ou de modification des prestations, une visite avec le Titulaire sera organisée, pendant ce mois de prévenance, afin qu'il puisse prendre connaissance des nouvelles surfaces et des prestations à réaliser.

Les volumes supplémentaires ou prestations modificatives feront l'objet d'un devis, à remettre par le Titulaire, sur la base des prix indiqués dans le BPU-DQE et dans le Cadre de Réponse Financier (CRF_DPGF). Les prix au m2 devront intégrer, le coût de la main-d'œuvre de l'ensemble des prestations relatives à la zone concernée et le coût des matériels, matériels de suivi et produits d'entretien nécessaires à la réalisation des prestations sur ces nouvelles surfaces.

Les diminutions de volumes feront également l'objet d'un devis à remettre par le Titulaire. Le nouveau prix de facturation sera formalisé sur un avenant au regard des montants diminués.

Les prestations liées aux volumes supplémentaires ou prestations modifiées devront être réalisées dans les mêmes conditions que les prestations initiales.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

12.1 Présentation des demandes de paiement

Les factures seront établies mensuellement et une facture pour chaque site détaillé dans le C.C.T.P.

Pour le site du « Château Les Lauriers » les factures devront distinguer les prestations effectuées pour le musée avec facturation au nom du Musée national de l'Assurance maladie, des autres prestations réalisées pour la CPAM de la Gironde qui seront facturées à la CPAM de la Gironde.

Pour la partie forfaitaire :

Le montant est établi sur la base du Prix Global et Forfaitaire annuel du Cadre de Réponse Financier (CRF_DPGF), s'appliquant à la totalité du marché. Le paiement s'effectuera selon une périodicité mensuelle sur la base de 1/12ème du montant annuel des prestations.

Pour la partie à bons de commande :

Chaque bon de commande donne lieu à l'établissement d'une facture une fois la prestation terminée.

La facturation ne pourra donc intervenir qu'après exécution complète de la prestation.

Le montant des prestations ponctuelles ou supplémentaires réalisées sur bons de commande est établi sur la base d'un prix unitaire figurant au BPU_DQE relatif aux prestations ponctuelles ou supplémentaires en sus du forfait. Les prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées, le détail du calcul étant détaillé sur une facture spécifique, indépendante du forfait.

Le paiement interviendra après validation de la prestation via l'apposition par La CPAM Gironde du service fait.

12.2 Modalités de facturation

Les informations obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de la CPAM de la Gironde via CHORUS PRO sont :

SIRET : 78184742100018

Pour le n° de service, nous utilisons le n° du marché : 04_2026PS

Pour le n° d'engagement, nous utilisons le n° du marché : 04_2026PS

Les factures doivent comporter les indications suivantes :

- Le nom et adresse du Titulaire ;
- Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- La référence du marché (04_2026PS) ;
- Le lieu, les dates d'exécution et la nature des prestations ;
- Le numéro de la commande le cas échéant ;
- le prix unitaire HT des prestations exécutées ;
- Le prix total HT, le montant de la TVA et le prix total TTC de chaque prestation récurrente, vitrerie, produits sanitaires ;
- Le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliait ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou, à tout autre compte, communiqué par courrier par le titulaire.

Chaque facture sera transmise, déduction faite de toutes les pénalités qui auront été émises sur la période échue.

Si la facture n'est pas conforme, elle sera retournée au candidat afin qu'il la remette en conformité avec le marché.

Pour le premier et le dernier mois, les sommes à payer seront, en cas de mois incomplet, déterminées au « prorata temporis » sur la base d'un mois de trente (30) jours.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la prestation.

Le titulaire n'est autorisé à facturer aucun frais supplémentaire.

Le droit à présentation de la facture court à compter de la date d'admission des prestations.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou, refuse la facture. En cas de refus par le pouvoir adjudicateur, le titulaire la complète éventuellement, en faisant apparaître les pénalités imposées ou, toute mention erronée ou absente.

Le comptable assignataire est désigné à l'Acte d'Engagement. Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'Acte d'Engagement, ouvert par le titulaire.

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

Tous renseignements concernant la facturation peuvent être envoyés par courriel à l'adresse achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

12.3 Modalités de règlement

Les factures seront établies mensuellement et une facture pour chaque site détaillé dans le CCTP.

- Pour les sites de Bègles Terres Neuves et Centre d'examen de santé (Bègles), les factures devront distinguer les prestations effectuées.

Pour le site du « Château Les Lauriers » les factures devront distinguer les prestations effectuées pour le musée avec facturation au nom du Musée national de l'Assurance maladie, des autres prestations réalisées pour la CPAM de la Gironde qui seront facturées à la CPAM de la Gironde.

12.4 Répartition des paiements

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance :

Conformément à l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant accepté par l'acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréées par celui-ci, peut bénéficier du droit au paiement direct des prestations qu'il a exécutées dès lors qu'elles sont égales ou supérieures à 600 euros TTC. Le sous-traitant ne peut prétendre au paiement direct des prestations exécutées antérieurement à la décision d'acceptation et d'agrément de l'acheteur.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

12.5 Délais de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le taux des intérêts moratoires, applicable pour le calcul de l'indemnisation complémentaire, est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points.

Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal selon les dispositions de l'article R.2192-36 du code de la commande publique.

Les pénalités dont le titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 10 du présent cahier des clauses administratives particulières seront déduites du montant hors taxes de la facture.

13 ATTESTATIONS SOCIALES ET FISCALES

En application de l'article L. 8222-1 du Code du travail, le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date notification du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que la CPAM Gironde n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

- 1) Dans tous les cas, les documents suivants devront être remis :
 - a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
 - b) Une attestation sur l'honneur du Titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du 2° ;
- 2) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;
- 3) Lorsque le Titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.
- 4) Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, La CPAM Gironde se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D.8222-7 du Code du travail.

Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Le Titulaire devra adresser les documents cités ci-dessus, au Service gestion des Marchés et Approvisionnements par voie électronique à l'adresse suivante : achat-marché.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

La production du NOTI 2 (auquel sont joints les documents cités dans ce formulaire) par le Titulaire lui permet de remplir les obligations mentionnées aux articles cités ci-dessus du Code du travail.

En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure. Passé ce délai et malgré la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 18 du présent C.C.A.P.

14 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra justifier à l'appui de son offre qu'il est Titulaire de contrats d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique (dommage corporel ou matériel) en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

La garantie devra être reconnue suffisante par la CPAM Gironde et sera illimitée pour les dommages corporels

En cas de reconduction du marché, le prestataire présentera dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande et avant tout début d'exécution une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, à jour.

Le défaut d'assurance souscrite avec les obligations ci-dessus définies, entraînera la rupture immédiate du présent marché sans indemnité, aux torts et griefs du prestataire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

La responsabilité civile du Titulaire est engagée lors de l'exécution des prestations du présent marché.

Le Titulaire est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution dans l'immeuble (les glaces, verres, globes électriques notamment, brisés au cours de la réalisation des prestations, devront être aussitôt remplacés aux frais du Titulaire) ; de même il est uniquement responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel ou que celui-ci pourrait provoquer ainsi que des vols qui pourraient y être commis par ce même personnel.

De même, le Titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer aux agents de La CPAM Gironde ou à des tiers, ainsi qu'aux biens appartenant à La CPAM Gironde ou à des tiers.

Le Titulaire est responsable de tous dommages qui pourraient être causés tant aux immeubles mitoyens qu'à la voie publique à l'occasion des travaux de nettoyage.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et couvrant, notamment, tous les risques inhérents à l'exercice de son activité ainsi que ceux résultant des agissements de son personnel, que ce soit à l'encontre des personnes ou à celle des biens.

La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels.

Les franchises sont à la charge du Titulaire.

La CPAM Gironde se réserve le droit de demander au Titulaire de produire, à tout instant un justificatif qui devra être fourni sous 48 heures à compter de la demande.

Le Titulaire s'engage à informer expressément la CPAM Gironde de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants et co-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

15 DELAIS DE REMISE DE DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE

En complément des documents repris aux articles 13 et 14, ci-dessus, le Titulaire devra fournir, dans les délais indiqués ci-après, les documents suivants (ou matériels mis en place) visés dans les articles ci-dessus et ceux évoqués dans le CCTP et annexes directement liées :

Désignation du document	Délais et périodicité
- Planning prévisionnel des agents de propreté, - Bilan des moyens réellement mis en place sur la semaine passée avec indication des écarts avec les moyens prévus la semaine précédente,	- Pour chaque bâtiment et tous les mois. - Au début de chaque mois (le 1er lundi de chaque mois).

- Bilan des opérations réalisées au titre de la planification, - État des opérations ne pouvant pas être réalisés dans la planification courante	
Liste nominative des personnels avec répartition horaire journalière et secteur d'intervention.	- Dans les 10 jours calendaires avant le démarrage des prestations. - En cours de marché, dès modification - Sur demande du pouvoir adjudicateur - À la fin du marché
Planning d'intervention annuel détaillé prévisionnel dans les conditions reprises à l'article 12.1 du CCTP.	- Dès la notification du marché et pour chaque bâtiment.
Planning d'intervention pour prestations ponctuelles (article 11.3 du CCTP)	- Dès réception du bon de commande et avant le démarrage de la prestation.
Planning d'intervention pour les prestations de remise en état des sols pour l'ensemble des bâtiments (article 12.1 du CCTP)	- Dans les 7 jours calendaires après la réunion de coordination.
Liste des moyens matériels et des produits utilisés dans les conditions de l'article 14.2 du CCTP.	- Dans les 20 jours calendaires à compter de la notification du marché. - En cours de marché, dès modification.
Fiches de données sécurité des produits et matériels dans les conditions de l'article xx du CCTP.	- Dès la notification du marché. - En cours de marché, dès modification.
Plan de formation (article 17.4 du CCTP)	- Dans les 60 jours calendaires à compter de la notification du marché - À renouveler annuellement
Justificatifs fiscaux et sociaux prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du travail (article 9.2, 12.1, 11.1 du CCAP).	- Dès la notification du marché. - Tous les 6 mois.
Établissement du plan de prévention	- Dans les 15 jours suivant la notification du marché.
Etablissement du rapport de bilan trimestriel repris à l'article 16.4.2 du CCTP	- 7 jours avant la réunion de bilan trimestriel - Tous les 3 mois
Établissement du plan de continuité d'activité	- Dans les 3 mois suivant la notification du marché.

16 CONDITIONS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT AU PERSONNEL

16.1 Obligation générale du Titulaire quant au personnel

Les prestations du présent marché seront exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions du présent C.C.A.P. et du C.C.T.P. pour le(s)quel(s) le Titulaire sera attributaire,

- Aux dispositions légales et contractuelles énumérées aux articles 16.2 à 16.9 du présent C.C.A.P. (les dispositions légales s'appliquent de plein droit même dans le silence du présent CCAP).

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.

La responsabilité du Titulaire peut être engagée dans la mesure où il n'a pas procédé aux vérifications requises pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour La CPAM Gironde.

16.2 Responsabilité exclusive du Titulaire quant au personnel

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations objet du marché demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du Titulaire.

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (légalisation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

Le Titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel. De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge (perte de clefs/badges ou autre nécessitant une intervention de la société de surveillance et/ou un serrurier, dégradation des locaux de la CPAM).

16.3 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire atteste sur l'honneur employer des salariés qui, s'ils ne possèdent pas la nationalité française, sont autorisés à exercer une activité professionnelle, conformément à l'article R. R5221-1 à R5224-1 du Code du travail. Par ailleurs, le Titulaire s'engage à n'employer, pour la durée du présent marché, que des salariés dûment autorisés à exercer une activité professionnelle.

Le Titulaire devra fournir la liste nominative des salariés étrangers, dès la notification du marché, puis tous les 6 mois.

Nota : Il s'agit d'une exigence du Code du Travail qui la rend compatible avec le règlement RGPD.

16.4 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

16.5 Liste nominative du personnel

Le Titulaire fournit à La CPAM Gironde la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est fournie dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de notification du marché dans les conditions reprises à l'article 17.1 du CCTP.

Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel. La liste modifiée du personnel devra être communiquée à La CPAM Gironde dans les 10 jours ouvrés à compter de la modification.

16.6 Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel pour cause de grève par exemple, le Titulaire sera tenu de prévenir la CPAM Gironde dans les 24 heures. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser les prestations objet du présent marché et à assurer un service quotidien minimum :

- Nettoyage des blocs sanitaires et réapprovisionnement des distributeurs en papier toilette, essuie-mains et savon ;
- Vidage des corbeilles individuelles, poubelles et cendriers.

En cas d'absence d'un agent, le remplacement de la personne absente devra être effectué dans les vingt-quatre heures. Il doit en informer La CPAM Gironde afin que celui-ci agrée expressément ou rejette le candidat proposé. Dans ce dernier cas, le Titulaire proposera alors un nouvel intervenant soumis à l'agrément de La CPAM Gironde.

En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du tarif indiqué.

Les frais engendrés par l'arrêt de travail au sein de l'entreprise du Titulaire ne constituent en aucune manière un fait relevant de la force majeure.

16.7 Visites médicales

Le Titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent avant sa prise de fonction au sein de son entreprise ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumettra, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le Titulaire sur un registre spécial.

16.8 Comportement et tenue du personnel d'exécution

Le personnel de l'entreprise sera en capacité de comprendre les instructions écrites et orales en français en particulier les chefs d'équipe. Le règlement intérieur de la CPAM Gironde leur sera applicable.

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Aucun agent ne sera toléré s'il présente une tenue négligée.

Les agents devront porter la tenue de travail fournie par le Titulaire qui comportera un insigne spécifique de leur entreprise.

En outre, ces agents seront astreints à une obligation de réserve à l'égard des personnels des pouvoirs adjudicateurs. Il est rappelé que les consignes concernant le nettoyage ne peuvent être données que par les responsables du suivi de l'exécution de l'accord-cadre des pouvoirs adjudicateurs.

Les personnels de l'entreprise Titulaire ne devront en aucun cas recevoir et mettre à exécution les demandes formulées par les personnels des pouvoirs adjudicateurs.

16.9 Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel mentionnées dans le présent article ou ayant un lien avec ce dernier sont traitées conformément au règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit national et communautaire. Le contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant.

Le prestataire et tout personnel intervenant pour le compte de ce dernier dans les locaux de la CPAM de la Gironde au titre de ce contrat s'engagent à mettre en œuvre et respecter les obligations décrites dans les articles suivant :

16.10 Règles de bonne conduite du personnel intervenant dans les locaux

Le personnel du titulaire s'engage à respecter des règles de bonne conduite conformes au service attendu objet du marché.

Le personnel du prestataire s'interdira notamment :

- D'utiliser du matériel propriété du pouvoir adjudicateur à des fins personnelles : moyens de communication (ligne téléphonique, téléphone, fax, etc.), photocopieur, papeterie, etc.
- De porter atteinte à la disponibilité, l'intégrité et à la confidentialité du réseau informatique du pouvoir adjudicateur. À ce titre, le personnel du prestataire s'interdit :
 - De brancher quelque équipement que ce soit non strictement nécessaire à l'exécution des prestations sur le réseau électrique du pouvoir adjudicateur (chargeur de smartphone, etc.) ;
 - De se connecter de quelque façon que ce soit sur le réseau informatique du pouvoir adjudicateur (en filaire, en Wifi, etc.).

3.2- Engagement de discrétion et de confidentialité

(Le terme « Informations confidentielles » signifie toutes les informations que le prestataire reçoit de la CPAM de la Gironde, traite ou crée pour le compte de celui-ci).

Le prestataire et son personnel s'engagent :

- À ne pas mettre à profit les activités qui leur ont été confiées pour recueillir ou rechercher intentionnellement des informations confidentielles du pouvoir adjudicateur sous quelque forme que ce soit ;
- À informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute situation où de telles informations seraient recueillies par inadvertance, ou viendraient fortuitement à leur connaissance.

3.3- Badges d'accès aux locaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces obligations, autant de badges que de personnel intervenant sur les sites ont été remis au prestataire. A cet effet, les sites concernés par les badges sont :

- CPAM Libourne
- CPAM Langon
- CPAM Biganos

Le prestataire et son personnel s'engagent :

- à confier les badges uniquement au personnel concerné par la prestation au sein des sites concernés.
- à utiliser les badges d'accès fournis uniquement dans le cadre de leur activité sur les sites concernés, et durant les horaires d'intervention convenus entre le prestataire et la CPAM de la Gironde.
- à assurer la protection physique des badges fournis afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol ;
- à ne pas permettre à un tiers, par quel moyen que ce soit, de réaliser une association entre les dits badges et l'adresse des sites objet du marché.
- à avertir dans les plus brefs délais la CPAM de la Gironde en cas de perte ou de vol de l'un ou des badges
- à restituer les badges à la CPAM de la Gironde à terminaison du marché.

3.4- Gestion des badges en cas de cessation de l'activité des employés

Le prestataire est responsable de la gestion des badges d'accès remis dans la mise en œuvre de ces obligations.

A ce titre, il s'engage à :

- Retrait des badges : récupérer les badges auprès des employés qui quittent leurs fonctions pour cause de départ à la retraite, démission ou licenciement
- Signalement en cas de non-restitution : informer en cas d'impossibilité de récupérer un badge notamment en cas de perte, vol etc.

3.5- Gestion de l'alarme anti intrusion

Les locaux de la CPAM de la Gironde sont équipés d'un système de détection d'intrusion physique. Un code confidentiel permettant la mise sous et hors surveillance du système ainsi qu'un mode opératoire décrivant ces opérations sont remis au prestataire.

Le prestataire et son personnel s'engagent :

- À assurer la confidentialité du code fourni (*) ;
- À utiliser le code fourni uniquement dans le cadre de leur activité sur les sites concernés, et durant les horaires d'intervention convenus entre le prestataire et la CPAM de la Gironde;
- À mettre hors surveillance le système d'anti intrusion au démarrage de chaque intervention et dans le délai imparti évitant ainsi le déclenchement de l'alarme anti intrusion ;
- À mettre sous surveillance le système d'anti intrusion à l'issue de chaque intervention ;
- À signaler au pouvoir adjudicateur toute alerte remontée par le système lors de sa mise sous surveillance ou lors de sa mise hors surveillance ;
- À avertir dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur en cas de risque de divulgation dudit code ;
- À signaler au pouvoir adjudicateur le départ d'un collaborateur du titulaire ayant eu connaissance du dit code.

(*) Règle de bonnes pratiques pour le stockage du code :

Le code de mise/hors surveillance du système, s'il est stocké sur un support, quelle que soit la nature de ce support (papier, numérique, etc.), ne doit pas être distinguable et ne pas pouvoir être rattaché de quelque façon que ce soit au pouvoir adjudicateur. Par exemple, ce code pourra être utilement noyé dans un ensemble de chiffres de façon à ce que seul l'utilisateur du code se souvienne de la position du code au sein du dit ensemble.

17 OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire, ainsi que l'ensemble de son personnel, fournisseurs, sous-traitants, et cotraitants éventuels, est tenu à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, installations, documents, études, ou objets quelconques dont ils auront eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché. Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, tout ou partie des informations relatives à l'exécution du présent marché, ou toute information confidentielle dont il a eu connaissance par son activité dans le cadre du présent marché, et à imposer les mêmes obligations à son personnel, fournisseurs, prestataires.

Cette obligation est due même pour les documents qui ne sont pas signalés expressément comme présentant un caractère confidentiel.

Le Titulaire pourra être rendu responsable des préjudices qui seront causés par le manque de discrétion de son personnel et s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquelles la CPAM Gironde peut prétendre.

Il est établi entre le Titulaire et La CPAM Gironde un acte contractuel de confidentialité joint en annexe n°1 du présent C.C.A.P.

18 RESILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 (Chapitre 7) du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par la CPAM Gironde, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En l'absence de présentation des attestations sociales et fiscales reprises à l'article 13 dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié sans indemnité pour le Titulaire.

L'augmentation des prix détaillés au présent marché est limitée à 10% par an. Cette limite s'applique à tous les prix forfaitaires ou unitaires, du marché.

Conformément à l'article 11.4 clause butoir, en cas d'augmentation des prix détaillés au présent marché supérieur à 10 %, la CPAM Gironde se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans indemnité pour le Titulaire.

Outre ces cas de résiliation, l'organisme se réserve la possibilité de résilier le marché sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- Au-delà de 3 mois consécutifs de prestations pénalisées, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché
- Au-delà de 5 mois non consécutifs sur l'année d'exécution de prestations pénalisées, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché (en application de l'article 17.4 du présent C.C.A.P. relatif au cumul de pénalités)

La CPAM Gironde se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans un délai minimum de quatre mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée de notification de résiliation, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnisation.

Si du fait d'événements extérieurs relevant d'un cas de force majeure entraînant la fermeture des locaux (incendie, inondations, catastrophes naturelles...), l'exécution des prestations devenait impossible, la CPAM Gironde se réserverait le droit de résilier l'accord-cadre sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Par ailleurs, en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre sans indemnité, après avoir invité le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

L'organisme se réserve de la possibilité de résilier le marché, de plein droit, sans possibilité de demander la perception d'indemnité par le titulaire, avec un préavis de 3 mois, dans les cas suivants :

- Dans le cas de l'adhésion de la CPAM de la Gironde à un marché régional porté par le Pôle régional Achats ou tout autre organisme, ou à un marché national.
- Dans le cas d'un déménagement du siège social de la CPAM de la Gironde.

18.1 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, en cas de défaillance répétée du Titulaire, dûment constatée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme se réserve la possibilité d'assurer le service, aux frais et risques du Titulaire, par toute personne physique ou morale et tous moyens appropriés.

A compter de la troisième semaine de défaillance, l'organisme peut résilier le marché sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, avec un préavis de huit jours. Par ailleurs, l'organisme se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant le juge pour réparation du préjudice subi par la faute du Titulaire.

19 RÉGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE

Si des difficultés devaient s'élever entre La CPAM Gironde et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de conciliation définie à l'article R2197-1 du code de la commande publique.

La juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout litige relatif au présent marché est: Tribunal judiciaire de Bordeaux

30 RUE DES FRERES BONIE CS 11403

33077 Bordeaux

E-mail : tj-bordeaux@justice.fr

Tel : 0547339000

Fax : 0547339188

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les documents, attestations et certificats exigibles et repris aux articles 13, 14 et 15 du présent CCAP doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

20 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD

Les dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données (RGPD) doivent être respectées. Permettant de garantir un traitement des données répondant aux exigences du RGPD ainsi que la protection des droits.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'Organisme, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

Objet et description du traitement

- Le Titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
- La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
- Les données à caractère personnel traitées sont les données des assurés ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des assurés.

Obligations du Titulaire du marché

- Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
- Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
- Mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et en informer le responsable du traitement,
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
- Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
- Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Obligations du Pouvoir adjudicateur

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) de la CPAM de la GIRONDE est joignable à l'adresse mail suivante : dpo.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

Le responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au Titulaire du marché les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,

- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre.

21 DEROGATIONS AU CCAG – FCS

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP., sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS	Objet de l'article
3	4	Documents contractuels
10.1	14	Pénalités
14	9.2	Responsabilité et Assurances